

Transmis au représentant de l'Etat le 18/11/2024
Reçu par le représentant de l'Etat le 18/11/2024

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

TO-ARV_2024_0118

ARRÊTÉ PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE DE LA CLARTÉ DIEU

Le Maire de Tours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de Tours »,
VU l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0106 en date du 21 octobre 2024 à abroger,

CONSIDÉRANT les désagréments occasionnés aux riverains par le stationnement nocturne de véhicules sur le parking du parc de la Cousinerie,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,
CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les nouvelles dispositions de circulation rue de la Clarté Dieu,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue de la Clarté Dieu, au carrefour le plus à l'ouest, avec la rue de l'Abbaye de Gastines, un sens interdit « sauf vélo » sera mis en place.

Rue de la Clarté Dieu, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- À double sens, dans le sens ouest-est, depuis le carrefour le plus à l'ouest avec la rue de l'Abbaye de Gastines jusqu'au n°32 la rue de la Clarté Dieu,
- En sens unique, dans le sens est ouest, à l'exception des vélos entre le numéro 32 rue de la Clarté Dieu jusqu'à la rue de Seuilly,
- En sens unique, dans le sens ouest-est, à l'exception des vélos depuis la rue de Seuilly jusqu'à la rue de Turpenay.

Rue de la Clarté Dieu, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.
Rue de la Clarté Dieu, les véhicules doivent marquer l'arrêt « STOP » au carrefour avec la rue des Douets.

ARTICLE 2.

Rue de la Clarté Dieu, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Unilatéralement côté impair, entre chaque extrémité de la rue de l'Abbaye de Gastines,
- Uniquement dans les emplacements délimités au sol entre la rue des Douets et la rue de Seuilly.

Rue de la Clarté Dieu, le stationnement de tout véhicule est interdit de 20h00 à 7h00 sur le lieu désigné ci-dessous :

- Parking du parc de la Cousinerie, situé à hauteur du numéro 23 bis.

ARTICLE 3.

Les véhicules en infraction peuvent, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 4.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prennent effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° TO_ARV_2024_0106 en date du 21 octobre 2024 et tout autre arrêté relatifs à la circulation et au stationnement rue de de la Clarté Dieu auxquels il se substitue.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18/11/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué,

Christophe BOULANGER